HUITIÈME ANNÉE — N° 330 Le Numéro : 0,30 centimes 17 Février 1919

EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat de la République Française

AU MAROC

Bulletin Officiel

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :

Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le *Trésorier Général du Protectorat*. Les paiements en timbres-poste ne sont pas acceptés.

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS. . . .	4.50	6 fr	7 »
6 MOIS. . . .	8 »	10 »	12 »
1 AN.	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
à l'Office du Protectorat du Maroc à Paris
et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1er de chaque mois.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires légales et administratives : la ligne de 31 lettres, corps 8, sur 3 colonnes . . **1 fr.**

(Arrêté Résidentiel du 26 Janvier 1918 — B. O. n° 276 du 4 Février 1918).

Pour les annonces réclames, s'adresser à la Direction du *Bulletin Officiel*, Résidence Générale, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

		PAGES
1.	Arrêté Viziriel du 2 Février 1919 (1er Djoumada I 1337) portant réorganisation du Service de la Police Générale	129
2.	Arrêté Résidentiel du 13 Janvier 1919 allouant aux Contrôleurs Civils une indemnité forfaitaire pour frais de tournées	131
3.	Ordre du 12 Février 1919 portant suppression de la prohibition d'exportation des graines de lin	133
4.	Ordre du 15 février 1919 portant suppression de la prohibition d'exportation des pores	134
5.	Ordre du 3 Février 1919	134
6.	Avis de recensement triennal pour l'assiette de la taxe urbaine dans les villes de Mazagan, d'Azemmour et de Settat	134
7.	Avis d'ouverture d'enquête en vue de l'aménagement d'une chute d'eau sur l'Oum er Rebia	134
8.	Nominations	134

PARTIE NON OFFICIELLE

9.	Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 9 Février 1919	135
10.	Propriété Foncière. — Conservation de Casablanca. Extraits de réquisitions nos 1982 à 1989 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions nos 1175, 1288 et 1479. Avis de clôture de bornage n° 1295. — Conservation d'Oudjda. Extraits de réquisitions nos 230 à 241 inclus. Extraits rectificatifs concernant les réquisitions nos 55 et 56 ; Avis de clôtures de bornages nos 55 et 56	136
11.	Annonces et avis divers	143

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 FÉVRIER 1919 (1er DJOUMADA I 1337) portant réorganisation du Service de la Police Générale

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 2 du Firman de Sa Majesté Chérifienne, en date du 31 octobre 1912 (20 Kaada 1330) :

Vu les arrêtés viziriels des 8 septembre 1913 (6 Chaoual 1331), 12 novembre 1913 (12 Hadja 1331), 30 décembre 1913 (1er Safar 1332), 1er février 1914 (5 Rebia I 1332), 20 mai 1914 (3 Redjeb 1332), 11 août 1914 (18 Ramadan 1332), 19 septembre 1914 (28 Chaoual 1332), 29 mars 1915 (12 Djoumada I 1333), 21 juin 1915 (7 Chaabane 1333), 18 août 1915 (7 Chaoual 1333), 16 novembre 1915 (8 Moharrem 1333), 2 mars 1916 (26 Rebia II 1334), 13 janvier 1917 (19 Rebia I 1335), 25 avril 1917 (2 Redjeb 1335), 22 août 1917 (3 Kaada 1335), 27 août 1917 (8 Kaada 1335), 20 février 1918 (8 Djoumada I 1336), 15 avril 1918 (3 Redjeb 1336) ;

ARRÊTE :

TITRE I

ORGANISATION

ARTICLE PREMIER. — Le Service de la Police Générale de la zone française de l'Empire Chérifien (Police municipale et Police de sûreté) est placé sous l'autorité immédiate du Directeur des Affaires Civiles.

Celui-ci est assisté, pour la direction de ce service, par un fonctionnaire portant le titre de Chef du Service de la Police Générale.

ART. 2. — Le personnel de la Police Générale comprend, outre le Chef de Service, des Commissaires principaux et des Commissaires de police nommés par nous sur la proposition du Directeur des Affaires Civiles, et des agents français et musulmans du cadre secondaire, nommés par le Directeur des Affaires Civiles sur la proposition du Chef du Service de la Police Générale.

ART. 3. — Les Commissaires et agents sont appelés à servir indifféremment dans l'une ou l'autre des catégories (Police municipale et Police de sûreté), suivant leurs aptitudes professionnelles et les exigences du service.

ART. 4. — Il est mis dans chaque ville, à la disposition du Chef des Services Municipaux, pour assurer le fonctionnement de la Police municipale, un nombre suffisant de Commissaires et d'agents du cadre secondaire.

TITRE II

ATTRIBUTIONS

ART. 5. — La Police municipale et la Police de sûreté concourent au même but : la sécurité générale.

La Police municipale est plus particulièrement chargée du maintien de l'ordre sur la voie publique ; elle veille à l'exécution des lois et des règlements de police; elle reçoit habituellement les plaintes et les dénonciations, procède aux constatations légales et fait tous les actes de procédure judiciaire et administrative, déterminés par les lois et règlements.

La Police de sûreté, rétribuée sur le Budget de l'Etat, prévient les attentats et recherche les auteurs des crimes et délits qu'elle défère à la Justice ; elle exerce une surveillance constante sur les malfaiteurs professionnels et les vagabonds, ainsi que sur les garnis, les maisons de jeu, les lieux de débauche et, enfin, elle assure certains services spéciaux, tels que la surveillance des ports, de la contrebande de guerre, etc...

TITRE III

DU PERSONNEL

SECTION I

Du Chef du Service de la Police Générale

ART. 6. — Le Chef du Service de la Police Générale a, sous ses ordres, les Commissaires principaux, les Commissaires de police et les agents du cadre secondaire.

ART. 7. — Il est assimilé, pour le traitement et l'avancement aux Sous-Directeurs des Services Civils.

SECTION II

Des Commissaires de police

ART. 8. — Les Commissaires de police sont, en principe, recrutés au concours.

ART. 9. — Jusqu'à nouvel ordre, peuvent être nommés directement à ces fonctions, les Commissaires de police de France, d'Algérie, de Tunisie ou des Colonies, en fonctions au moment de leur demande et les anciens Chefs de brigade de gendarmerie de 2e classe, de 1re classe et hors classe.

ART. 10. — Un tiers des emplois de Commissaires est réservé aux Secrétaires et Inspecteurs de police, qui justifient de deux ans de service dans la police du Maroc et sont portés sur une liste d'admissibilité, dressée à la suite d'un concours auquel ils ne peuvent se présenter qu'après en avoir obtenu l'autorisation du Délégué à la Résidence, Secrétaire Général du Protectorat.

ART. 11. — Les Commissaires principaux et les Commissaires de police sont répartis en classes dont les traitements sont fixés ainsi qu'il suit :

Commissaires principaux de police :	1re classe.	12.000 fr.
— — —	2e classe.	11.000
— — —	3e classe.	10.000
Commissaires de police :	hors classe (2e échel.).	10.000
— —	hors classe (1er échel.).	9.000
— —	classe exceptionnelle..	8.000
— —	1re classe	7.000
— —	2e classe	6.500
— —	3e classe	6.000
— —	4e classe	5.500
— —	5e classe	5.000

ART. 12. — Les avancements ont lieu exclusivement au choix et ne sont accordés qu'aux Commissaires ayant l'ancienneté de service ci-après fixée et figurant sur un tableau d'avancement établi par une Commission composée ainsi qu'il suit :

1° Le Délégué à la Résidence, Secrétaire Général du Protectorat, Président ;

2° Le Directeur Général des Finances, ou son délégué ;

3° Le Directeur des Affaires Civiles ;

4° Le Conseiller Judiciaire du Protectorat ;

5° Le Chef du Service du Personnel ;

6° Le Chef du Service de la Police Générale ;

7° Un Commissaire de police désigné par le Délégué à la Résidence, Secrétaire Général du Protectorat.

La Commission d'avancement se réunit deux fois par an, aux mois de juin et de décembre.

Les Commissaires de police de 5e, 4e, 3e et 2e classe, peuvent être promus à la classe supérieure s'ils ont accompli dix-huit mois de service au moins dans la classe immédiatement inférieure.

A partir du grade de Commissaire de police de 1re classe, les promotions de classe et de grade ne peuvent être accordées qu'aux Commissaires ayant au moins deux ans d'ancienneté.

Toutefois, les Commissaires de classe exceptionnelle, dont les services sont tout particulièrement appréciés, peuvent, après deux années d'ancienneté dans cette classe, être promus directement au grade de Commissaire principal de 3e classe.

En aucun cas, les Commissaires hors classe du 2e échelon ne peuvent être promus au grade de Commissaire principal.

ART. 13. — Il est alloué à chaque Commissaire affecté à la Police municipale, une indemnité mensuelle de 40 fr., à titre de frais de bureau.

Cette indemnité est portée à 50 francs pour les Commissaires de la Police municipale de Casablanca, à 100 fr. pour le Commissaire central de Casablanca et à 75 fr. pour le Commissaire central de Rabat.

ART. 14. — Les Commissaires de police de Fès, Marrakech, Meknès Safi, et les Commissaires centraux de Casablanca et Rabat, ont droit à une indemnité forfaitaire de monture, dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 29 mai 1914 (3 Redjeb 1332).

ART. 15. — Les peines disciplinaires applicables aux Commissaires de police sont :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° La suspension de fonctions pour une période qui ne pourra excéder un mois, avec retenue de la moitié du traitement ;

4° La rétrogradation ;

5° La révocation.

La première peine est prononcée par le Chef du Service de la Police Générale, sur rapport écrit et circonstancié des autorités compétentes. Le Commissaire de police intéressé est invité à s'expliquer par écrit sur les faits qui lui sont reprochés.

La deuxième et la troisième sont prononcées par le Directeur des Affaires Civiles, dans les mêmes conditions.

Les deux autres sont prononcées par le Grand Vizir après avis d'un Conseil de discipline, composé des membres de la Commission d'avancement prévue à l'article 12 ci-dessus. Toutefois, le nom du Commissaire de police, qui

devra être de la classe du fonctionnaire inculpé ou à défaut d'une classe immédiatement supérieure, sera tiré au sort en présence de l'inculpé ou d'un Commissaire délégué par lui.

Tout Commissaire traduit devant le Conseil de discipline a droit à la communication préalable de son dossier.

Il pourra présenter ses moyens de défense lui-même, oralement ou par mémoire.

SECTION III

Du personnel secondaire

ART. 16. — Le personnel secondaire de la Police Générale est composé de secrétaires, d'inspecteurs, de brigadiers et d'agents français, de secrétaires-interprètes, de brigadiers et d'agents musulmans.

Les agents du personnel secondaire sont rémunérés ainsi qu'il suit :

CADRE FRANÇAIS

Secrétaires et Inspecteurs de police

Secrétaire principal ou Inspecteur principal..	5.000 fr.
Secrétaire ou Inspecteur hors classe	4.700
— — classe exceptionnelle .	4.400
— — 1re classe	4.100
— — 2e classe	3.800
— — 3e classe	3.500

Brigadiers de police

Hors classe	3.500 fr.
Classe exceptionnelle	3.400
1re classe	3.300
2e classe	3.000

Agents de police

Hors classe	3.200 fr.
Classe exceptionnelle	3.000
1re classe	2.800
2e classe	2.600
3e classe	2.400
4e classe	2.200
Stagiaires	2.000

CADRE MUSULMAN

Secrétaires-Interprètres

Hors classe	4.000 fr.
Classe exceptionnelle	3.500
1re classe	3.000
2e classe	2.700
3e classe	2.400

Secrétaires-interprètes auxiliaires

1re classe	2.100
2e classe	1.800

Brigadiers

Hors classe	2.200 fr
Classe exceptionnelle	2.000
1re classe	1.900
2e classe	1.800
3e classe	1.700

Agents

Hors classe	1.700 fr.
Classe exceptionnelle	1.600
1re classe	1.500
2e classe	1.400
3e classe	1.300
Stagiaires	1.200

Par mesure transitoire, sont rangés à la 3e classe, les secrétaires et inspecteurs de 2e classe ; à la 2e classe, ceux de 1re classe ; et à la 1re classe, ceux de classe exceptionnelle.

ART. 17. — Aucun agent ne peut être promu à une classe supérieure s'il n'a accompli un an de service au minimum dans la classe inférieure et s'il n'est inscrit à un tableau d'avancement annuel établi par la Commission dont la composition est fixée à l'article 12 du présent arrêté. Toutefois, à partir de la 1re classe, les secrétaires, inspecteurs et secrétaires-interprètes devront avoir dix-huit mois d'ancienneté au minimum pour être inscrits au dit tableau.

ART. 18. — Les Secrétaires et les Inspecteurs, sauf les exceptions prévues à l'article 19, sont recrutés au concours parmi les brigadiers de 1re et de 2e classe, et les agents de police français.

Les candidats ne peuvent se présenter à ce concours qu'après en avoir obtenu l'autorisation du Secrétaire Général du Protectorat.

En aucun cas les brigadiers de classe exceptionnelle ou hors classe, ne peuvent obtenir le grade d'Inspecteur ou de Secrétaire.

Sauf les exceptions prévues au paragraphe suivant et à l'article 19, les brigadiers français sont recrutés parmi les agents de 1re et de 2e classe, qui ont satisfait aux épreuves d'un examen. En aucun cas, les agents hors classe et de classe exceptionnelle ne peuvent obtenir le grade de brigadier, à l'exception des agents de classe exceptionnelle en fonctions au 31 décembre 1918. Le quart des emplois de brigadier du cadre français est réservé aux anciens brigadiers ou maréchaux-des-logis de gendarmerie ou aux anciens sous-officiers de troupe. Ces derniers, toutefois, doivent satisfaire à l'examen prévu au paragraphe précédent.

Les brigadiers du cadre musulman, sauf les exceptions prévues à l'article 19, sont recrutés parmi les agents de 1re classe, de classe exceptionnelle ou hors classe, parlant couramment la langue française.

ART. 19. — Provisoirement, peuvent être nommés dans le cadre secondaire de la Police Générale, les Secrétaires, Inspecteurs, Brigadiers français et musulmans, agents français et musulmans des polices française, algérienne, tunisienne ou coloniale en fonctions au moment de leur demande.

Les gendarmes titulaires d'une pension de retraite peuvent être nommés directement agents de police de 3e classe.

ART. 20. — Nul, sauf les exceptions énoncées à l'article précédent et à l'article 24 ci-après, ne peut être admis dans le cadre secondaire de la Police, qu'en qualité d'agent stagiaire, et après avoir satisfait aux conditions ci-après :

1° Etre âgé de 21 ans au moins, et n'avoir pas 30 ans révolus.

La limite d'âge de 30 ans peut être prolongée pour les candidats ayant accompli leur service militaire, pour une durée égale au dit service, sans que cette prolongation puisse faire reporter la limite d'âge au delà de 42 ans ;

2° Avoir satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée.

ART. 21. — Le candidat devra, en outre, fournir :

1° Une demande sur papier libre ;

2° Un extrait de son acte de naissance ;

3° Un extrait de son casier judiciaire ayant moins de deux mois de date ;

4° Un certificat de bonnes vie et mœurs ;

5° Toutes les références qu'il jugera utiles ;

6° Un certificat d'un médecin assermenté attestant qu'il est physiquement apte à exercer un service actif au Maroc.

ART. 22. — Les agents français et indigènes peuvent être titularisés après un an de service. A l'expiration ou au cours du stage, si leurs capacités professionnelles sont reconnues insuffisantes, les agents stagiaires peuvent être licenciés par décision du Secrétaire Général du Protectorat.

ART. 23. — Les agents musulmans doivent être choisis parmi les anciens soldats marocains ayant pris part à la guerre européenne et possédant une connaisssance suffisante de la langue française.

ART. 24. — A titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 1919, les agents et brigadiers indigènes auxiliaires recrutés par les Municipalités, qui justifient d'une année de service dans leurs fonctions, peuvent être sans condition d'âge, titularisés dans leur emploi actuel et placés dans la classe du cadre musulman dont le traitement correspond à leur traitement actuel ou, à défaut, dans la classe dont le traitement est immédiatement supérieur.

Les agents du cadre secondaire français employés pendant la guerre européenne dans le Service de la Police, à titre auxiliaire et temporaire peuvent être titularisés dans leurs fonctions sans limite d'âge.

ART. 25. — Les peines disciplinaires applicables au personnel subalterne titulaire des cadres français et musulman sont :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° La suspension de fonctions pour une période qui ne pourra excéder un mois, avec retenue de la moitié de la solde ;

4° La rétrogradation ;

5° La révocation.

La première peine est prononée par le Commissaire de police, qui en informe l'Administration supérieure ; la deuxième par le Chef du Service de la Police Générale et la troisième par le Directeur des Affaires Civiles ; les deux dernières par le Grand Vizir, après avis d'un Conseil de discipline ainsi composé :

1° Le Directeur des Affaires Civiles, Président ;

2° Le Chef du Service du Personnel ;

3° Le Chef du Service de la Police Générale ;

4° Un Commissaire de police désigné par le Secrétaire Général du Protectorat ;

5° Un agent du grade et de la classe de l'inculpé, dont le nom est tiré au sort en sa présence, ou en la présence d'un agent, par lui délégué.

Tout agent traduit devant le Conseil de discipline, a droit à la communication préalable de son dossier. Il peut présenter ses moyens de défense lui-même, oralement ou par mémoire.

TITRE IV

UNIFORMES ET ARMEMENT

ART. 26. — L'uniforme des Commissaires de police est celui des Commissaires d'Algérie. Les Commissaires principaux portent l'uniforme de Commissaire Central avec les broderies des écussons, des pattes de manches et les boutons en or et trois galons montants au képi. Le port de la tenue kaki avec écussons et pattes de manches sur fond noir est autorisé.

Les Commissaires de police reçoivent, lors de leur entrée en service, l'indemnité d'habillement fixée par l'arrêté viziriel du 1er février 1914 (5 Rebia I 1332).

Les Commissaires de police et les Inspecteurs pourvus de la qualité d'officier de police judiciaire portent une écharpe tricolore avec franges or, à petites torsades pour les Commissaires spéciaux, franges en argent à petites torsades pour les Commissaires hors classe, de classe exceptionnelle, de 1re et de 2e classe ; franges en soie blanche pour les autres Commissaires et les Inspecteurs.

L'uniforme du personnel subalterne est ainsi composé :

1° Pantalon et veste de lainage de couleur kaki, avec col aiglon et sept boutons grelot. Au col, un écusson en drap rouge, avec le numéro de l'agent en métal blanc sur un croissant de même métal. Pattes de manches en drap rouge et trois boutons 1/2 grelot ;

2° Képi de même couleur avec numéro métal sur croissant, liséré et montant rouge pour les agents, liséré en argent et montant rouge pour les brigadiers.

Les brigadiers ont sur la manche de la tunique deux galons en argent, les agents titulaires en ont un seul. Les agents stagiaires ne portent aucun galon.

En été, la tenue est en toile kaki et le képi est remplacé par un casque anglais de même couleur, portant un croissant surmonté du numéro de l'agent.

Les Inspecteurs et les Secrétaires portent le même uniforme, avec sur la manche l'attribut prévu pour l'uniforme des Commissaires et au col un faisceau de licteur, en argent

Ils portent sur le képi un faisceau de licteur, un liséré et un galon montant en argent ; sur le casque, un faisceau de licteur ;

3° Pélerine caoutchouc, avec capuchon modèle de la gendarmerie ;

4° Jambières en cuir verni, modèle réglementaire ;

5° Brodequins d'ordonnance noirs.

Les agents du cadre musulman, ont le même uniforme que les agents français, toutefois le pantalon est de forme marocaine et le képi est remplacé par une chéchia entourée d'un turban blanc.

Ces agents sont pourvus de la pélerine caoutchouc ou du burnous noir à bordures rouges.

ART. 27. — Il est alloué aux agents du cadre secondaire, qui pour motifs de service, ne sont pas pourvus de l'uniforme, une indemnité annuelle d'habillement de 350 francs pour les agents français et de 250 francs pour les agents indigènes.

ART. 28. — Les agents français et indigènes sont armés du révolver d'ordonnance.

TITRE V

INDEMNITÉS DIVERSES

ART. 29. — Les secrétaires-interprètes, titulaires et auxiliaires, reçoivent les indemnités globales de logement et de cherté de vie prévues par l'arrêté viziriel du 21 juin 1913 (16 Redjeb 1331) pour les interprètes du cadre auxiliaire.

Toutefois, ceux de ces interprètes qui sont naturalisé

français, reçoivent les indemnités attribuées aux agents français.

ART. 30. — Les brigadiers et agents indigènes reçoivent une indemnité globale de logement et de cherté de vie de :

840 francs par an, dans les villes de 1re catégorie ;

720 francs par an, dans les villes de 2e catégorie ;

600 francs par an, dans les villes de 3e catégorie.

ART. 31. — Tous les six mois, les autorités desquelles relèvent directement les Commissaires de police, adresseront à l'Administration supérieure, un compte-rendu détaillé des services rendus par tous les Commissaires sous leurs ordres et tenant compte uniquement des services professionnels, formuleront, s'il y a lieu, avec avis motivé et indications des faits invoqués, des propositions de gratifications, qui seront soumises à la décision du Secrétaire Général du Protectorat, et, s'il y a lieu, ordonnancées sur le Budget de la Police Générale.

ART. 32. — Les agents du cadre secondaire, en dehors des primes auxquelles ils peuvent avoir droit en vertu des lois, arrêtés et règlements, pourront recevoir des primes de capture, qui seront déterminées par nous, dans un arrêté ultérieur.

ART. 33. — Les gradés et agents du cadre secondaire français, qui justifient d'une connaissance suffisante de la langue arabe, peuvent obtenir le bénéfice de primes spéciales dans les conditions déterminées par l'arrêté viziriel du 30 avril 1916 (26 Djoumada II 1334), modifié par celui du 29 juillet 1916 (28 Ramadan 1334).

TITRE VI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 34. — Le déplacement ne constitue, en aucun cas, une mesure disciplinaire.

ART. 35. — Pour tout ce qui concerne le licenciement, les déplacements de service, les congés, les indemnités d'installation, de logement et de cherté de vie, etc., le personnel français de la Police Générale est soumis aux règles applicables au personnel des Services Civils de la zone française de l'Empire Chérifien.

Toutefois, les brigadiers et agents français, les secrétaires-interprètes, les brigadiers et agents indigènes, n'ont droit au remboursement de leurs frais de voyage par terre et par mer que jusqu'à concurrence de la 3e classe, sauf sur les chemins de fer militaires du Maroc, où ils ont droit au remboursement en deuxième classe.

ART. 36. — Les conditions et le programme des concours et examens prévus par le présent arrêté, seront fixés ultérieurement par nous.

ART. 37. Sont abrogés les arrêtés viziriels des 8 septembre 1913 (6 Chaoual 1331), 12 novembre 1913 (12 Hidja 1331), 30 décembre 1913 (1er Safar 1332), 11 août 1914 (18 Ramadan 1332), 19 septembre 1914 (28 Chaoual 1332), 29 mars 1915 (12 Djoumada I 1333), 21 juin 1915 (7 Chaabane 1333), 18 août 1915 (7 Chaoual 1333), 16 novembre 1915 (8 Moharrem 1333), 2 mars 1916 (26 Rebia II 1334), 13 janvier 1917 (19 Rebia I 1335), 25 avril 1917 (9 Redjeb 1335), 27 août 1917 (8 Kaada 1335), 20 février 1918 (8 Djoumada I 1336), à l'exception du 2e alinéa de l'article 3, modifié par l'*erratum* paru au *Bulletin Officiel* n° 285 du 8 avril 1918 (page 347) et l'arrêté viziriel du 15 avril 1918 (3 Redjeb 1336).

Fait à Rabat, le 1er Djoumada I 1337
(2 février 1919).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Au Q.G. de Figuig, le 8 février 1919.
Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 18 JANVIER 1919
allouant aux Contrôleurs Civils une indemnité forfaitaire pour frais de tournées

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL,

Vu le décret du 31 juillet 1913, portant organisation du Corps des Contrôles Civils ;

Vu l'arrêté résidentiel du 2 août 1913, réglant les conditions d'organisation et de fonctionnement du corps du Contrôle Civil ;

Vu l'arrêté résidentiel du 22 novembre 1913, fixant les frais de tournées à allouer aux Contrôleurs Civils ;

Vu l'avis exprimé par le Conseil d'Administration du personnel des Contrôles Civils dans sa séance du 24 juin 1918 ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Civiles ;

Après avis conforme du Directeur Général des Finances ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les contrôleurs civils et les contrôleurs suppléants et stagiaires doivent exécuter des tournées fréquentes dans les circonscriptions où ils sont en service.

ART. 2. — A titre de frais de tournées, les contrôleurs civils, recevront une indemnité annuelle de 1.500 francs et les contrôleurs suppléants ou stagiaires, une indemnité annuelle de 1.200 francs.

ART. 3. — Ces indemnités seront payables mensuellement.

ART. 4. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté, sont abrogées.

ART. 5. — Le Directeur Général des Finances et le Directeur des Affaires Civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui produira son effet à compter du 1er janvier 1919.

Fait à Rabat, le 13 janvier 1919.
LYAUTEY.

ORDRE DU 12 FÉVRIER 1919
portant suppression de la prohibition d'exportation des graines de lin

NOUS, COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL, COMMANDANT EN CHEF.

Vu notre ordre en date du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu notre ordre en date du 15 septembre 1917 (art. 3,

paragraphe 2) portant prohibition de sortie à destination de la France, des colonies, des pays de protectorat français et des pays alliés ou neutres, en suite de dépôt, de transit, et de transbordement, des produits ou objets étrangers ;

Vu le télégramme en date du 10 Février 1919 du Ministère du Ravitaillement ;

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de notre ordre du 15 septembre 1917 (art. 3, paragraphe 2) sont abrogées en ce qui concerne les graines de lin, dont l'exportation est rendue libre à dater du 15 février, à destination de la France et des pays alliés ou neutres.

Fait à Rabat, le 12 février 1919.

P. le Commissaire Résident Général Commandant en Chef, en opérations et par ordre, le Chef d'Etat-Major,

BÉZU.

ORDRE DU 15 FÉVRIER 1919
portant suppression de la prohibition d'exportation des porcs

NOUS, COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL, COMMANDANT EN CHEF,

Vu notre Ordre en date du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu notre Ordre en date du 15 septembre 1917 (art. 3), portant prohibition de la sortie des porcs à destination de la France, des colonies, des pays de protectorat français et des pays alliés ou neutres ;

Vu le télégramme, en date du 14 février, du Ministère des Affaires Etrangères ;

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de notre Ordre du 15 septembre 1917 sont abrogées en ce qui concerne les porcs dont l'exportation est rendue libre à dater de ce jour à destination de France et des pays alliés ou neutres.

Fait à Rabat, le 15 février 1919.

Pour le Commissaire Résident Général, Commandant en Chef, en opérations, et par ordre, Le Chef d'Etat-Major,

BÉZU.

ORDRE DU 3 FÉVRIER 1919

Le Général, Commandant en Chef, a tenu à venir témoigner sur place sa plus vive satisfaction aux troupes qui sous les commandements successifs du Général POEYMIRAU jusqu'à sa glorieuse blessure, du Lieutenant-Colonel MAYADE, si bien secondé par le Lieutenant-Colonel HURE, viennent de faire une belle et rude campagne couronnée par l'éclatant succès du 31 janvier ; aux postes qui depuis deux mois investis par l'ennemi ont si vaillamment repoussé ses assauts sous l'énergique commandement du Commandant GALET-LALANDE et du Capitaine HENRY. Il sait combien dans cette région, l'effort est dur et les privations constantes. Le Commandement et les Services s'emploient sans relâche à en améliorer les conditions. En y remplissant sans compter leur devoir de guerre, c'est la sécurité de tout le Maroc et la protection du Sud Algérien qu'assurent en ce moment les troupes opérant dans le territoire de Bou Denib.

Le Général Commandant en Chef accorde à toutes les troupes du Territoire de Bou Denib pour la journée du 3 février une ration supplémentaire de liquide (prime éventuelle n° 2) et lève toutes les punitions.

Fait au Q. G. à Erfoud, le 3 février 1919.

Le Général de Division, Commissaire Résident Général de France au Maroc, Commandant en Chef,

LYAUTEY.

AVIS DE RECENSEMENT TRIENNAL
pour l'assiette de la taxe urbaine dans les villes de Mazagan, d'Azemmour et de Settat

Les contribuables de Mazagan, d'Azemmour et de Settat, sont informés que le recensement triennal pour l'assiette de la taxe urbaine sera entrepris dans chacune de ces trois villes, le 22 février 1919, à 14 heures.

Rabat, le 11 février 1919.

Le Directeur des Contributions directes et du Cadastre, Chef du Service des Impôts et Contributions,

PARANT.

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE
en vue de l'aménagement d'une chute d'eau sur l'Oum er Rebia

Le public est prévenu que par arrêté du Directeur Général des Travaux Publics, en date du 5 février 1919, une enquête est ordonnée au sujet de la demande formulée par la Société d'Entreprises du Maroc Occidental en vue de la concession sur l'Oum Er Rebia d'une Usine Hydro-Electrique au lieu dit : « Sidi Saïd Machou ».

L'enquête aura lieu du 15 février au 15 mars aux bureaux des Contrôles Civils de Mazagan et de Settat où les intéressés pourront consigner leurs observations sur un registre tenu à leur disposition pendant les heures d'ouverture des dits bureaux.

NOMINATIONS

Par arrêté viziriel en date du 3 février 1919 (2 Djoumada I 1337) ;

Sont nommés à compter du 1er janvier 1919 :

1° *Dactylographes de 4e classe des Services Civils*

Mlle CAPITOUL, Léonie, Juliette, Joséphine, dactylographe stagiaire ;

Mmes LUZENT, née Barbier, Marie, Antoinette, dactylographe stagiaire ;

CHAIGNEAU, née Dominique, Victorine, Marie, dactylographe stagiaire ;

Mlles GILLARD, Jeanne, Eugénie, dactylographe stagiaire ;
RAYBAUDI, Marguerite, dactylographe stagiaire ;
POURQUIER, Yvonne, dactylographe stagiaire ;
GOURIOU, Marie-Louise, dactylographe stagiaire ;

Mmes DURAND, née Busuttil, Marie-Louise, dactylographe stagiaire ;
CRETIN, née Chamalay, Gabrielle, Léontine, Marie, dactylographe stagiaire ;
DELACHAUX, née Guillaume, Juliette, Charlotte, Othélie, dactylographe stagiaire ;

Mlle ENGEL, Yvonne, Renée, Pierrette, dactylographe stagiaire ;

Mme MANZANO, née Pétroni, Claudine, Marie, dactyolgraphe stagiaire ;

Mlle MENU, Julia, Camille, Marcelle, dactylographe stagiaire ;

Mme GODEFIN, née Chailloux, Francine, dactylographe stagiaire ;

Mlle PERRET, Léontine, dactylographe stagiaire

2° *Commis de 4e classe des Services Civils*

M. LAMY, Louis, Marie, Charles, Pierre, commis stagiaire.

3° *Dactylographes stagiaires des Services Civils* :

Mlles STEMPFLER, Marie Louise, dactylographe auxiliaire ;
FAISSOLLES, Alice, dactylographe auxiliaire ;
JANIAUD, Marguerite, dactylographe auxiliaire ;
PENET, Claire, Jeanne, dactylographe auxiliaire ;

Mmes VIALA, née Boudet, Marthe, Aurélie, dactylographe auxiliaire ;
Vve BERNARD, née Bertrand, Marie, Madeleine, dactylographe auxiliaire.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 9 Février 1919

Meknès. — En Haute Moulouya, la situation paraît s'améliorer autour de Midelt où les Aït Ayach, tiennent solidement els ksour de l'oued Ansegmir.

La dissidence semble, au contraire, gagner du terrain à l'ouest dans la région d'Itzer à l'est en aval de Ksabi.

La propagande active du Chérif du Tafilalet a d'ailleurs rencontré en Haute Moulouya un terrain particulièrement favorable. Elle a pu y toucher deux gros foyers d'agitation, l'un au nord de Ksabi. Ce sont les transhumants Marmoucha Aït Youssi, Aït Tseghrouchen en perpétuel mouvement sur les deux versants du Moyen Atlas, utilisant tous les pâturages des hauts affluents de la Moulouya et du Guigou, dressant leurs campements au voisinage des routes de Meknès et de Fès vers la Moulouya.

Chaque hiver les rappelle dans cette région, rétablissant les contacts, facilitant les réunions et les palabres, permettant aux éléments de trouble de se retrouver, de se reconnaître, de tenter ensemble quelques coups de main avantageux.

Les Aït Omnasf, dissidents Beni Mguild de la Haute Moulouya, constituent le second foyer d'agitation, agglomérant autour d'eux quelques Aït Yend, Ichkern, Aït Yahia resserrés sur les pâturages des deux rives de l'oued que les neiges ne recouvrent que temporairement. Nous rencontrons aux environs des deux groupements tous les agitateurs de profession.

En amont de l'oued Aguersif et de l'oued Ansegmir, tributaires de la Haute Moulouya, Mohand ou El Hadj exfkih d'Ali Aamouch, tente de rassembler une harka chez les Beni Mguild.

Sidi Raho reparaît à l'est d'Itzer.

Lahoussine el Marmouchi, cheikh de guerre des Marmoucha, Saïd ou Mohand, Sidi Akka, frère de Sidi Raho y publient les lettres du chérif.

Un plan de guerre s'élabore. Tous les efforts dissidents se porteront d'abord sur Itzer puis sur le Guigou. Le Semlali promet de marcher sur Midelt et d'être, en mars, devant Bekrit.

Les tribus soumises de la Moulouya s'inquiètent. Les Ouled Khaoua qui sont les plus éloignés de nos postes, les plus rapprochés aussi du Tafilalet et du Guir entrent en relations avec l'ennemi et finalement accueillent les djiouch Aït Youssi, Marmoucha, Aït Tseghrouchen qui tiennent les chemins du Guigou jusqu'à la Moulouya.

A l'ouest, ce sont les insoumis Aït Omnasf, Aït Yahia qui prennent contact avec les tribus ralliées sur notre front de l'oued Aguersif à l'oued Ansegmir.

Les nouvelles de nos succès au Tafilalet et au Todhra sont compensées par l'activité plus ou moins grande des éléments de désordre.

Quoiqu'il en soit Ksabi, Itzer, qui restent investis, attendent en pleine confiance, l'arrivée prochaine du groupe mobile de Bou Denib.

Tout porte à croire que la situation en Moulouya se dégagera automatiquement dès que nos troupes marcheront sur Rich et la Moulouya.

Au Tafilalet, nos détachements circulent sans incident dans le Tizimi dont tous les ksour ont payé l'amende de guerre. Les djemaas du Reteb se sont présentées le 7 à Erfoud. Celle du Djorf y est revenue le 6 nous promettant d'agir sur le district du Fezna et de l'amener à nous, établissant ainsi une liaison continue entre le groupe mobile et la harka Glaoua qui stationne au Todhra.

Le chérif Semlali est prisonnier des Seffalat qui craignent une nouvelle avance de nos troupes. Mais la remise en main des districts du Tafilalet ne présente pas un intérêt immédiat. Les ksouriens ont déjà beaucoup souffert des exigences du chérif et de ses gens. Le mécontentement des Filaliens est grand : il est possible qu'ils soient amenés à chasser d'eux-mêmes le chérif en dehors des oasis.

Nous avons le plus grand intérêt, au contraire, à asseoir immédiatement notre installation sur le Haut Ziz, à organiser là avec les populations de nouveaux soumis un front inviolable, étayé de Ksar es Souk jusqu'à Rich par des postes intermédiaires, reliés solidement avec la Haute Moulouya.

Dans ce but, le groupe mobile après un court stationnement à Erfoud, rejoindra Bou Denib, puis remontera, partie sur le Guir pour dégager la région de Gourrama, de Rich et de la Haute Moulouya, partie sur Talsint pour reprendre en main les Aït Tseghrouchen des deux versants du Haut Atlas.

Marrakech. — L'agitateur du Tifernine, chassé en décembre de Ouarzazat par les contingents de Si Hammou Glaoui, s'est réfugié chez les Aït M'hammed insoumis dont l'habitat s'étend de la région de Bernat jusqu'à l'oued Ahansal.

De là, il poursuit une active propagande parmi les tribus dissidentes de l'oued el Abid et semble devoir lier partie avec les groupements Aït Atta encore hostiles aux Glaoua.

La harka du Pacha el Hadj Thami séjourne au Todhra se reliant par émissaires à travers le Fezna et le Djorf avec le groupe mobile du Tafilalet. Les Aït Atta du Todhra ont fait leur soumission. La djemaa de la fraction des Aït Ouahlim s'est également présentée. Les Aït Yazza d'Ould Touroug annoncent leur visite prochaine.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS (1)

I. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 1982

Suivant réquisition en date du 22 janvier 1919, déposée à la Conservation le 28 janvier 1919, M. HARMELIN Maurice Baptistin, marié sans contrat, à Rabat, le 30 mai 1918, à dame Dery Marguerite Elisa, domicilié à Salé, rue Harkata, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : FLOREAL, connue sous le nom de : Souinia, consistant en un terrain à bâtir, située à Rabat, quartier des Touargas.

Cette propriété, occupant une superficie de 448 mètres carrés, est limitée : au nord par la propriété de M. Henri Videau, 27, boulevard Carnot, à Alger, représenté par M. Franceschi à Rabat ; à l'est, par celle du Comptoir Colonial du Sebou, représenté par M. Anfossi, à le Menzet par Témara (Rabat) ; au sud, par la propriété de M. Jean Guéguen, commis des postes à Casablanca, T. S. F. ; à l'ouest, par la rue 33 prolongée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte passé devant adoul en date du 13 Chaabane 1335, homologué, aux termes duquel El Hadj Abbas ben el Hadj Mohammed Tazi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1983

Suivant réquisition en date du 27 janvier 1919, déposée à la Conservation le 28 janvier 1919, M. NAHON Abraham Haïm, marié à dame Orovida, née Abecassis, à Gibraltar, le 18 octobre 1911, sous le régime de la loi mosaïque, demeurant et domicilié à Casablanca, 9, rue du Général Drude, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : A. H. NAHON n° 2, connue sous le nom de : Villa Hervé, consistant en un terrain bâti, située à Casablanca, n° 21 rue Lusitania (lotissement Ohana).

Cette propriété, occupant une superficie de 166 mètres carrés, est limitée : au nord-est, par la propriété de M. Levy Chocron, demeurant 48, rue du Capitaine Ihler, à Casablanca ; au sud-est, par celle de Hadj Djilali ben Gdendaoui, demeurant au quartier Gauthier à Casablanca ; au sud-ouest, par celle de M. Miguel Moll, demeurant, 16, rue Lusitania à Casablanca ; au nord-ouest, par la rue Lusitania.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel étant observé que les murs de séparation sont sa propriété exclusive et qu'il en est propriétaire esn vertu dun acte devant adouls homologué du 13 Djoumada I 1332 aux termes duquel Nioussi Bissaniou lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1984

Suivant réquisition en date du 29 janvier 1919, déposée à la Conservation le dit jour, MM. 1° GUERNIER Eugène Joseph, Léonard Marie, marié à Leroy Margurite Alice, sans contrat à Paris, le 28 janvier 1908 ; 2° CASSOU Gustave Pierre Jean, marié à Theuret Anne Marie Madeleine, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat en l'étude de Me Rousseau, notaire à Pontailler, du 11 juin 1911, demeurant et domicilié à Casablanca, le premier, route de Médiouna, le deuxième, 120, avenue Mers Sultan, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : LA SARLINERIE, consistant en un terrain et hangar, située à Casablanca, quartier des Roches Noires, ancienne route de Rabat, dite : avenue de Saint Aulaire.

Cette propriété, occupant une superficie de 807 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'ancienne route de Rabat à Casablanca ; à l'est, par une rue dépendant du lotissement Bernard, Grail et Bourgogonon ; au sud, par le terrain n° 102 du même lotissement ; à l'ouest, par le terrain n° 100 du même lotissement.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous-seings privés en date à Casablanca, du 20 janvier 1919 aux termes duquel MM. Baille Antoine, Baille Pierre et Baille Marius leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, SUR DEMANDE ADRESSÉE A LA CONSERVATION FONCIÈRE, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Réquisition n° 1985 c

Suivant réquisition en date du 14 novembre 1918, déposée à la Conservation le 30 janvier 1919, M. SALES Mariano, de nationalité espagnole, marié sans contrat, sous le régime de la loi espagnole (communauté), à dame Perpigna Fernande, le 5 août 1907 à Valence, domicilié à Casablanca, lieu dit : El Maarif, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : SALES I, connue sous le nom de : parcelle El Maarif, consistant en terrain, située à Casablanca, au Maarif.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Tarentino, demeurant boulevard du 2e Tirailleurs, impasse Bascho ; à l'est, par une rue du lotissement Murdoch, Butler et Cie, au sud, par la propriété de M. Barrone, demeurant à Casablanca, n° 3 rue de la Liberté ; à l'ouest, par la propriété dite : Enrico, titre 38 c, appartenant à M. Trovato, Enrico, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés en date à Casablanca, du 6 août 1918, aux termes duquel Tarentino Antonio, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1986 c

Suivant réquisition en date du 31 janvier 1919, déposée à la Conservation le dit jour, M. NAHON Abraham Haïm, marié à Gibraltar, le 18 octobre 1911, suivant la loi mosaïque, à dame Orovida Abecassis, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Général Drude, n° 9, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : A. H. NAHON N° 3, connue sous le nom de : Blad Abderrahman, consistant en un terrain potager, située au quartier du Maarif, banlieue de Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares et demi environ, est limitée : au nord-est, par une rue de 8 mètres à l'usage de divers propriétaires du lotissement Bouazza ; au sud-est, par la piste du Maarif ; au sud-ouest, par la propriété de MM. G. H. Fernau, et Cie, Ltd rue du Général Drude, à Casablanca au nord-ouest, par la propriété de Isaac Simoni, demeurant 9, avenue Général Drude à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte devant adouls en date du 25 Kaada 1336, homologué, aux termes duquel Abderrahman ben Bouazza el Médiouni el Haraoui lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

*

Réquisition n° 1987 c

Suivant réquisition en date du 31 janvier 1919, déposée à la Conservtion ledit jour, M. GENEVE Noël, veuf en deuxièmes noces de dame Camille David, décédée à Macon, le 5 avril 1910, et BURNIER Jean Pierre, veuf de dame Jeanne Perrin, décédée le 6 septembre 1917, 14, rue du Commandant Cottenest, ont demandé l'immatriculation en qualité de propriétaires indivis chacun par moitié d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : PETIT CHICAGO, connue sous le nom de : Ferme Lopez, consistant en un terrain bâti, située à Casablanca, à 1 kilomètre environ du boulevard Circulaire au delà du lotissement Racine.

Cette propriété, occupant une superficie de 2200 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Sid Bouchaib Noder, demeurant sur les lieux et par celle de M. Lopez José, demeurant Villa Lopez, boulevard d'Anfa, à Casablanca ; à l'est, par la propriété de Sid Mohamed Laghiri, demeurant sur les lieux ; au sud, par une route la séparant de la propriété de M. Lopez José, ci-dessus nommé ; à l'ouest, par la propriété de M. Lopez José et par celle de Lopez Antoine, demeurant tous deux à l'adresse ci-dessus mentionnée.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte devant adouls en date du 5 Djoumada I 1336, homologué, aux termes duquel José Lopez a vendu ladite propriété aux requérants et à MM. Chechmar et Casima et d'un acte sous-seings privés en date à Casablanca, du 17 octobre 1918, aux termes duquel ces derniers ont renoncé à leurs droits sur cet immeuble.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1988 c

Suivant réquisition en date du 20 décembre 1918, déposée à la Conservation le 3 février 1919, M. LE HONSEC Louis, marié sans contrat à dame Fabre Marie Joséphine Anny, le 20 avril 1918, à Casablanca, demeurant et domicilié à El Maarif, villa Floresta, chez M. Lavergne, architecte, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : VILLA FERNANDE, connue sous le nom de lotissement Gauthier, consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue d'Artois (lotissement Gauthier).

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de 10 mètres du lotissement Gauthier ; à l'est, par une propriété appartenant à M. Chabasse, demeurant sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par la propriété dite : Ernest Gauthier VI, réquisition 1435, à M. Gauthier, demeurant rue Galilée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés en date à Casablanca, du 15 août 1918, aux termes duquel M. Gauthier lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1989 c

Suivant réquisition en date du 19 septembre 1918, déposée à la Conservation le 4 février 1919, 1° Mme Rachel BENDAHAM, mariée le 18 décembre 1918, à Isaac Attias, suivant la loi judaïque ; 2° Rica BENDAHAM, célibataire, 3° Moses BENDAHAM, célibataire ; 4° Sol BENDAHAM, célibataire ; 5° Abraham BENDAHAM, célibataire, tous héritiers de Haïm M. Bendaham et 6° Salomon Attias, marié le 20 septembre 1901, suivant la loi judaïque à Buenos Ayres, à dame Fortuna Lasry, domiciliés chez M. J. Bonan, avocat à Casablanca, n° 5, rue Nationale, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis dans la proportion de moitié aux héritiers Bendaham à répartir entre eux par parts égales et moitié à Salomon Attias, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : ABRAMITO, consistant en terrain bâti, située à Casablanca, boulevard d'Anfa, près l'ancienne église française.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.504 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard d'Anfa ; à l'est, par une rue mitoyenne de 4 mètres la séparant du terrain de la mission Catholique Française, rue du Capitaine Hervé ; au sud, par la propriété de M. Amran Benarrosh, demeurant au Mellah, à Casablanca ; à l'ouest, par la propriété appartenant à MM. G. Brunschwig, A. H. Nahon, S. Benabu, demeurant avenue du Général Drude, à Casablanca, et par un impasse privée la séparant de la propriété de M. Di Vittorio.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éven-

tuel et qu'ils en sont propriétaires, les héritiers Bendaham pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père qui l'avait acquis indivisément avec Salomon Attias suivant acte devant adouls en date du 14 Redjeb 1331, homologué, duquel Léonard Julien a vendu ladite propriété à Salomon Attias et à Haïm Bendaham, ce dernier décédé laissant ses enfants susnommés.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

***

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Vignobles du Sebou I », réquisition n° 1175c, sise banlieue de Kénitra, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au Bulletin Officiel du 26 Novembre 1917, n° 266.

Suivant réquisition rectificative en date du 23 janvier 1919, la COMPAGNIE MAROCAINE, agissant tant en son nom qu'en celui de M. Gaston CROIZEAU, co-propriétaires indivis de la propriété dite : VIGNOBLES DU SEBOU I, réquisition 1175 c, ont demandé que cette immatriculation soit étendue à trois nouvelles parcelles de terrains formant corps et sises au nord.

Elles occupent une superficie de 54 hctares et sont limitées :

Au nord, par les propriétés des Abiet, habitant sur les lieux et de M. W. Beton, négociant à Rabat, rue Oukasa ;

A l'est, par les propriétés des Ouled Yaïch, habitant sur les lieux;

Au sud, par la parcelle objet de la réquisition n° 1175 ;

A l'ouest, par le Sebou.

Ils en sont co-propriétaires savoir :

Première parcelle, pour l'avoir acquise par voie d'échange, acte d'adouls, en date du 10 Djoumada II 1332, des Bouazzaouïne.

Deuxième parcelle, pour l'avoir acquise par acte devant adouls en date du 8 Rebia I 1334, ressortissants de la tribu des Bouchetine.

Troisième parcelle, pour l'avoir acquise par acte devant adouls du 15 Moharrem 1331, ressortissants de la tribu des Zhana.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

***

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Canton », réquisition n° 1288c, située à Casablanca, quartier de Champagne, rue Mourmelon, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au Bulletin Officiel du 28 janvier 1918, n° 275.

Suivant réquisition rectificative en date du 20 novembre 1918, M. CANTON Clément Albert, marié à dame Angèle Rodo, à Sousse (Tunisie), le 12 avril 1912, domicilié à Casablanca, rue de Mourmelon, a demandé à ce que la procédure d'immatriculation de la propriété dite : CANTON, réquisition 1288 c, soit poursuivie en son nom; cet immeuble dépendant de la communauté légale existant entre lui et son épouse, requérante primitive.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

***

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « L'Algérienne », réquisition 1479c, sise à Casablanca, n° 219 rue des Ouled Harris, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au Bulletin Officiel du 29 Avril 1918, n° 288.

Suivant réquisition rectificative du 6 février 1919, M. SIENA François, italien, marié sans contrat, à Tunis, le 10 octobre 1908, à dame Vitello Angela, a demandé l'immatriculation en son nom, de la propriété dite : L'ALGERIENNE, réquisition 1479 c, dont il s'est rendu acquéreur suivant acte sous-seings privés en date, à Casablanca, du 1er février 1919, déposé.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION D'OUDJDA

Réquisition n° 230e

Suivant réquisition en date du 20 janvier 1919, déposée à la Conservation le même jour, La Société L. BORGEAUD et BRISSONNET, Société en nom collectif dont le siège est à Alger, rue Henri Martin, n° 25, ayant pour mandataire M. Speiser, Charles, demeurant et domicilié à Bouhouria, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : DOMAINE DE BOUHOURIA XXX, consistant en terres de labours, située dans le poste de Berkane, cercle des Beni Snassen, au lieu dit : Rokass, à 3 kilomètres au sud du village de Bouhouria, sur la piste de Sidi Bouhouria à Fret.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, 7 ares, 67 centiares, est limitée : au nord, par les terrains appartenant à Ben Aamr ben Bouziane, Ettebibi el Missaoui, demeurant fraction des Beni Moussi Roua, tribu des Beni Attig ; à l'est, par la piste de Sidi Bouhouria à Fret ; au sud, par la propriété de Boumediene ben Ali Ettebibi el Missaoui, demeurant fraction des Beni Moussi, tribu des Beni Attig, et par la propriété dite : Domaine de Bouhouria 18, réquisition 103 c ; à l'ouest, par cette dernière propriété.

La Société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte passé devant adouls le 28 Kaada 1336, homologué par Si Abdelkader ben Ahmed ben Abdallah ben Yacoub, cadi de Berkane et approuvé par M. le Haut Commissaire Chérifien le 24 Chaoual 1336, aux termes duquel M. Reynaud lui a donné ladite propriété en échange de divers terrains.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIÈRE.

Réquisition n° 231e

Suivant réquisition en date du 20 janvier 1919, déposée à la Conservation le même jour, La Société L. BORGEAUD et BRISSONNET, Société en nom collectif dont le siège est à Alger, rue Henri Martin, n° 25, ayant pour mandataire M. Speiser, Charles, demeurant et domicilié à Bouhouria, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : DOMAINE DE BOUHOURIA XXXI, consistant en terres de labours, située dans le poste de Berkane, cercle des Beni Snassen, au lieu dit : Merz Raho, à 2 kilomètres environ au sud du village de Bouhouria, sur les pistes de Bouhouria à Fret et à Loussera.

Cette propriété, occupant une superficie de 73 hectares, 14 ares, 80 centiares est limitée : au nord par les terrains, appartenant à 1° El Mahdi Souidi ; 2° El Hachemi Bertet ; 3° Boudjemaa ben Ghallouch el Allaoui, demeurant tous fraction des Beni Moussa Roua, tribu des Beni Attig ; à l'est, par la piste de Sidi Bouhouria à Loussera, et par la propriété de M. Forgeot Abel, actuellement mobilisé à Fès, au 127e régiment territorial, 8e compagnie ; au sud, par la Société requérante et par la propriété d'El Bachir ben Bouziane, demeurant fraction des Beni Moussi Roua, tribu des Beni Attig ; à l'ouest, par la piste de Sidi Bouhouria à Fret.

La Société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire partie en vertu 1° d'apports faits par MM. Besson André Antoine et Adolphe à la Société constituée entre eux et MM. Lucien Borgeaud et Edgard Brissonnet, sous le nom de Société Besson frères et Cie, suivant acte passé devant Me Peisson, notaire à Alger, le 4 mai 1911 ; 2° d'une cession par MM. Besson Antoine et Adolphe à la Société L. Borgeaud et Brissonnet, de tous les droits leur appartenant dans l'ancienne association Besson frères et Cie, ainsi qu'il résulte d'un acte sous-seings privés de dissolution partielle de Société intervenu entre les parties

susnommées le 25 novembre 1913, et annexé à l'acte constitutif de la Société L. Borgeaud et Brissonnet, reçu par ledit Me Peisson, le 14 octobre 1913, partie en vertu d'un acte d'adouls du 29 Chaoual 1335, homologué par Si Abdelkader ben Ahmed el Yacoubi, cadi de Berkane, et approuvé par M. le Haut Commissaire Chérifien le 16 Chaoual 1335, aux termes duquel Houmada ben Ahmed ben el Mahdi, agissant également au nom de ses co-propriétaires, lui a vendu une fraction de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 232e

Suivant réquisition en date du 20 janvier 1919, déposée à la Conservation le même jour, La Société L. BORGEAUD et BRISSONNET, Société en nom collectif dont le siège est à Alger, rue Henri Martin, n° 25, ayant pour mandataire M. Speiser, Charles, demeurant et domicilié à Bouhouria, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de DOMAINE DE BOUHOURIA XXXII, consistant en terres de labours, située dans le poste de Berkane, cercle des Beni Snassen, au lieu dit : Fidh Bou Saïd, à 3 kilomètres au sud du village de Bouhouria, sur la piste de Bouhouria à Loussera.

Cette propriété, occupant une superficie de 16 hectares, 83 ares, 50 centiares, est limitée : du nord, par les terrains de 1° Mohamed ben Abdelkader Souidi ; 2° Ali ben Si Amar et 3° Tahar ben Bouziane, demeurant tous fraction des Beni Moussi Roua, tribu des Beni Attig ; à l'est, par un sentier allant de la piste de Taforalt à Aïn Sfa, à Berroho ; au sud, par la propriété de Mohamed ben Kaddour Lamiri, demeurant fraction des Beni Amir, tribu des Beni Attig ; à l'ouest, par la piste de Sidi Bouhouria à Loussera.

La Société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu 1° d'apports faits par MM. Besson Antoine et Adolphe à la Société constituée entre eux et MM. Lucien Borgeaud et Edgard Brissonnet, sous le nom de Société Besson frères et Cie suivant acte passé devant Me Peisson, notaire à Alger, le 4 mai 1911 ; 2° d'une cession par MM. Besson Antoine et Adolphe à la Société L. Borgeaud et Brissonnet, de tous les droits leur appartenant dans l'ancienne association Besson frères et Cie, ainsi qu'il résulte d'un acte sous-seings privés de dissolution partielle de Société intervenu entre les parties susnommées le 25 novembre 1913 et annexé à l'acte constitutif de la société L. Borgeaud et Brissonnet reçu par le dit Me Peisson, le 14 octobre 1913.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 233e

Suivant réquisition en date du 20 janvier 1919, déposée à la Conservation le même jour, La Société L. BORGEAUD et BRISSONNET, Société en nom collectif dont le siège est à Alger, rue Henri Martin, n° 25, ayant pour mandataire M. Speiser, Charles, demeurant et domicilié à Bouhouria, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : DOMAINE DE BOUHOURIA XXXIII, consistant en terres de labours, située dans le poste de Berkane, cercle des Beni Snassen, à 3 kilomètres environ au sud-est du village de Bouhouria, sur la piste allant de Taforalt à Aïn Sfa à Berroho.

Cette propriété, occupant une superficie de 11 hectares, est limitée : au nord, par les terrains appartenant à 1° Mustapha ben el Fekrouche ; 2° Larbi ben Mohamed el Maalem, et 3° Fekir ben Ouadjoura, demeurant tous fraction des Beni Moussa Roua, tribu des Beni Attig ; à l'est, par le chemin allant de la piste de Taforalt à Aïn Sfa à Berroho ; au sud, par les terres de Mokkadem Mimoun ben Ramdane el Allaoui et de Bouchta ben Mimoun ; à l'ouest, par la propriété de Tahar ben Moussa ben Amrane el Allaoui, demeurant fraction des Beni Moussi Roua, tribu des Beni Attig.

La Société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu 1° d'apports faits par MM. Besson Antoine et Adolphe à la Société constituée entre eux et MM. Lucien Borgeaud et Edgard Brissonnet, sous le nom de Société Besson frères et Cie suivant acte passé devant Me Peisson, notaire à Alger, le 4 mai 1911 ; 2° d'une cession par MM. Besson Antoine et Adolphe à la Société L. Borgeaud et Brissonnet, de tous les droits leur appartenant dans l'ancienne association Besson frères et Cie, ainsi qu'il résulte d'un acte sous-seings privés de dissolution partielle de Société intervenu entre les parties susnommées le 25 novembre 1913 et annexé à l'acte constitutif de la société L. Borgeaud et Brissonnet reçu par le dit Me Peisson, le 14 octobre 1913.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 234e

Suivant réquisition en date du 20 janvier 1919, déposée à la Conservation le même jour, La Société L. BORGEAUD et BRISSONNET, Société en nom collectif dont le siège est à Alger, rue Henri Martin, n° 25, ayant pour mandataire M. Speiser, Charles, demeurant et domicilié à Bouhouria, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : DOMAINE DE BOUHOURIA XXXIV, consistant en terres de labours, située dans le poste de Berkane, cercle des Beni Snassen, au lieu dit Loussera, à 4 kilomètres environ au sud-est du village de Bouhouria, sur la piste de Taforalt à Aïn Sfa à Berroho.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, 34 ares, 48 centiares, est limitée : au nord, par les terrains d'Hadj El Houssine el Hamri et d'Ahmed ben Aziz ; à l'est, par la propriété d'Ahmed ben Ouadjoura el Ascaoui et par celle d'Ali ben Lechaal el Allaoui ; au sud, par les terres appartenant aux nommés Bou Taïeb ben Bou Aakline et Mokkaddem Ali ben bou Aakline, demeurant tous fraction des Beni Moussi Roua, tribu des Beni Attig ; à l'ouest, par le chemin allant de la piste de Taforalt à Aïn Sfa à Berroho.

La Société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu 1° d'apports faits par MM. Besson Antoine et Adolphe à la Société constituée entre eux et MM. Lucien Borgeaud et Edgard Brissonnet, sous le nom de Société Besson frères et Cie suivant acte passé devant Me Peisson, notaire à Alger, le 4 mai 1911 ; 2° d'une cession par MM. Besson Antoine et Adolphe à la Société L. Borgeaud et Brissonnet, de tous les droits leur appartenant dans l'ancienne association Besson frères et Cie, ainsi qu'il résulte d'un acte sous-seings privés de dissolution partielle de Société intervenu entre les parties susnommées le 25 novembre 1913 et annexé à l'acte constitutif de la société L. Borgeaud et Brissonnet reçu par le dit Me Peisson, le 14 octobre 1913.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda
F. NERRIERE

Réquisition n° 235e

Suivant réquisition en date du 20 janvier 1919, déposée à la Conservation le même jour, La Société L. BORGEAUD et BRISSONNET, Société en nom collectif dont le siège est à Alger, rue Henri Martin, n° 25, ayant pour mandataire M. Speiser, Charles, demeurant et domicilié à Bouhouria, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : DOMAINE DE BOUHOURIA XXXV, consistant en terres de labours, située dans le poste de Berkane, cercle des Beni Snassen, au lieu dit : Loussera, à 3 kilomètres environ au sud-est du village de Bouhouria, sur le chemin allant de la piste de Taforalt à Aïn Sfa à Berroho.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, 33 ares, est limitée :

Première parcelle : au nord, par la propriété d'Ali ben Lakhal, demeurant fraction des Beni Moussi Roua, tribu des Beni Attig ; à l'est, par le chemin allant de la piste de Taforalt à Aïn Sfa à Berroho ; au sud, par la propriété de Larbi ben Mohamed ben Ali ; à l'ouest, par celle de Mohamed ben Mohamed ben Ali, demeurant tous deux fraction des Beni Moussi Roua, tribu des Beni Attig.

Deuxième parcelle : au nord, par la propriété de Bou Taïeb ben bou Aakline ; à l'est, par le terrain d'Ahmed ben Belaid el Allaoui ; au sud, par le terrain d'Embarek el Isnasni Ettibibi, tous demeurant fraction des Beni Moussi Roua, tribu des Beni Attig ; à l'ouest, par la piste sus-indiquée.

La Société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire partie en vertu 1° d'apports faits par MM. Besson Antoine et Adolphe à la Société constituée entre eux et MM. Lucien Borgeaud et Edgard Brissonnet, sous le nom de Société Besson frères et Cie, suivant acte passé devant Me Peisson, notaire à Alger, le 4 mai 1911 ; 2° d'une cession par MM. Besson Antoine et Adolphe à la Société L. Borgeaud et Brissonnet, de tous les droits leur apartenant dans l'ancienne association Besson frères et Cie, ainsi qu'il résulte d'un acte sous-seings privés de dissolution partielle de Société intervenu entre les parties susnommées le 25 novembre 1913 et annexé à l'acte constitutif de la Société L. Borgeaud et Brissonnet, reçu par ledit Me Peisson, le 14 octobre 1913 ; partie en vertu d'un acte d'adouls du 15 Kaada 1333, homologué par Si Mohamed ben Abdallah Esseghroucheni, cadi de Taforalt et approuvé par M. le Haut Commissaire Chérifien, le 13 Chaabane 1333, aux termes duquel Ali ben bou Aakline el Allaoui lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIÈRE.

Réquisition n° 236°

Suivant réquisition en date du 20 janvier 1919, déposée à la Conservation le même jour, La Société L. BORGEAUD et BRISSONNET, Société en nom collectif dont le siège est à Alger, rue Henri Martin, n° 25, ayant pour mandataire M. Speiser, Charles, demeurant et domicilié à Bouhouria, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : DOMAINE DE BOUHOURIA XXXVI, consistant en terres de labours, située avec puits dans le poste de Berkane, cercle des Beni Snassen, à 4 kilomètres environ au sud-est du village de Bouhouria, sur le chemin allant de la piste de Taforalt à Aïn Sfa à Berroho.

Cette propriété, occupant une superficie de 17 hectares, 20 ares, 50 centiares, est limitée : au nord, par les terrains de 1° Amar ben Mahouz Echenni Esghiri, demeurant fraction des Ouled Esseghir, tribu des Ouled Mansour, cercle des Beni Snassen ; 2° Tayeb ben Rabah Laagab el Allaoui ; 3° Mohamed ben M'hamed Ghallouch el Allaoui, demeurant tous deux fraction des Beni Yala, tribu des Beni Attig ; à l'est, par le chemin allant de la piste de Taforalt à Aïn Sfa à Berroho ; au sud, par la propriété d'El Hadj Ahmed ben Moussa Zarguitte, demeurant fraction Taghasserout, tribu des Beni Attig ; à l'ouest, par la piste Bouhouria à Loussera.

La Société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu 1° d'apports faits par MM. Besson Antoine et Adolphe à la Société constituée entre eux et MM. Lucien Borgeaud et Edgard Brissonnet, sous le nom de Société Besson frères et Cie suivant acte passé devant Me Peisson, notaire à Alger, le 4 mai 1911 ; 2° d'une cession par MM. Besson Antoine et Adolphe à la Société L. Borgeaud et Brissonnet, de tous les droits leur appartenant dans l'ancienne association Besson frères et Cie, ainsi qu'il résulte d'un acte sous-seings privés de dissolution partielle de Société intervenu entre les parties susnommées le 25 novembre 1913 et annexé à l'acte constitutif de la société L. Borgeaud et Brissonnet reçu par le dit Me Peisson, le 14 octobre 1913.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIÈRE.

Réquisition n° 237°

Suivant réquisition en date du 20 janvier 1919, déposée à la Conservation le même jour, La Société L. BORGEAUD et BRISSONNET, Société en nom collectif dont le siège est à Alger, rue Henri Martin, n° 25, ayant pour mandataire M. Speiser, Charles, demeurant et domicilié à Bouhouria, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : DOMAINE DE BOUHOURIA XXXVII, consistant en terres de labours et en friche, située dans le poste de Berkane, cercle des Beni Snassen, à 4 kilomètres environ au sud-est du village de Bouhouria, entre les pistes de Bouhouria à Loussera et de Bouhouria à Berroho.

Cette propriété, occupant une superficie de 79 hectares, 81 ares, est limitée : au nord, par les terrains appartenant à 1° El Hadj Mohamed ben Fares el Amiri ; 2° Fekir ben Tahar el Amiri ; 3° Mohamed ben el Bachir ben Tahar el Amiri ; 4° Cheikh Mohamed ben el Bachir ben Tahar el Amiri, demeurant tous fraction des Beni Ameur, tribu des Beni Attig ; 5° Mimoun Ben Bekouche el Yassini, demeurant fraction des Ouled Sidi ben Yassine, tribu des Beni Attig et 6° par la Société requérante ; à l'est, par la piste de Sidi Bouhouria à Loussera ; au sud, par les propriétés 1° d'Ali ben Mohamed ben Ali el Amiri ; 2° Fekir Mohamed ben Ali el Guerroudj ; 3° Si el Hadj Meziane ; 4° Si Fares el Amiri, demeurant tous fraction des Beni Ameur, tribu des Beni Attig ; 5° Moumen ben Moumen el Yassini, demeurant fraction des Beni Yassine, tribu des Beni Attig ; à l'ouest, par la piste de Sidi Bouhouria à Berroho.

La Société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu 1° d'apports faits par MM. Besson Antoine et Adolphe à la Société constituée entre eux et MM. Lucien Borgeaud et Edgard Brissonnet, sous le nom de Société Besson frères et Cie suivant acte passé devant Me Peisson, notaire à Alger, le 4 mai 1911 ; 2° d'une cession par MM. Besson Antoine et Adolphe à la Société L. Borgeaud et Brissonnet, de tous les droits leur appartenant dans l'ancienne association Besson frères et Cie, ainsi qu'il résulte d'un acte sous-seings privés de dissolution partielle de Société intervenu entre les parties susnommées le 25 novembre 1913 et annexé à l'acte constitutif de la société L. Borgeaud et Brissonnet reçu par le dit Me Peisson, le 14 octobre 1913.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIÈRE.

Réquisition n° 238°

Suivant réquisition en date du 20 janvier 1919, déposée à la Conservation le même jour, La Société L. BORGEAUD et BRISSONNET, Société en nom collectif dont le siège est à Alger, rue Henri Martin, n° 25, ayant pour mandataire M. Speiser, Charles, demeurant et domicilié à Bouhouria, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : DOMAINE DE BOUHOURIA XXXVIII, consistant en terres en friches, située dans le poste de Berkane, cercle des Beni Snassen, au lieu dit : Berroho, à 5 kilomètres environ au sud du village de Bouhouria sur les pistes de Sidi Bouhouria à Fret et à Berroho.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, et composée de deux parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par la propriété de Si Mohamed ben el Fares el Amiri ben Maamar, demeurant fraction des Beni Ameur, tribu des Beni Attig ; à l'est, par la piste de Sidi Bouhouria à Sidi Berroho ; au sud, par le terrain de Si Fares Lamiri, ben Maamar, de-

meurant fraction des Beni Ameur sus-indiquée ; à l'ouest, par la piste de Sidi Bouhouria à Fret.

Deuxième parcelle : au nord et au sud, par les terrains de Si Mohamed ben el Fares el Amiri ben Maamar, susnommé ; à l'est, par la piste de Sidi Bouhouria à Fret ; à l'ouest, par la propriété de Mohamed ben el Houssine Echenni Esseghiri, demeurant fraction des Ouled Seghir, tribu des Oulad Mansour, cercle des Beni Snassen.

La Société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu 1° d'apports faits par MM. Besson Antoine et Adolphe à la Société constituée entre eux et MM. Lucien Borgeaud et Edgard Brissonnet, sous le nom de Société Besson frères et Cie suivant acte passé devant Me Peisson, notaire à Alger, le 4 mai 1911 ; 2° d'une cession par MM. Besson Antoine et Adolphe à la Société L. Borgeaud et Brissonnet, de tous les droits leur appartenant dans l'ancienne association Besson frères et Cie, ainsi qu'il résulte d'un acte sous-seings privés de dissolution partielle de Société intervenu entre les parties susnommées le 25 novembre 1913 et annexé à l'acte constitutif de la société L. Borgeaud et Brissonnet reçu par le dit Me Peisson, le 14 octobre 1913.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 239e

Suivant réquisition en date du 20 janvier 1919, déposée à la Conservation le même jour, La Société L. BORGEAUD et BRISSONNET, Société en nom collectif dont le siège est à Alger, rue Henri Martin, n° 25, ayant pour mandataire M. Speiser, Charles, demeurant et domicilié à Bouhouria, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : DOMAINE DE BOUHOURIA XXXIX, consistant en terres en friches, située dans le poste de Berkane, cercle des Beni Snassen, au lieu dit : Arcoub, el Ham, à 6 kilomètres environ au sud du village de Bouhouria, sur les pistes de Sidi Bouhouria à Fret et de Tadjemont à Sahb Zaïm.

Cette propriété, occupant une parcelle de 10 hectares, 89 ares, 20 centiares, et composée de deux parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord et à l'est, par la Société requérante ; au sud, par la propriété de Moussa ben Azza el Amiri, demeurant fraction des Beni Ameur, tribu des Beni Attig ; à l'ouest, par la piste de Sidi Bouhouria à Fret.

Deuxième parcelle : au nord, par le terrain de Kaldour ben Ali ben Ahmed Taghasserouti, demeurant fraction de Taghasserouti, tribu des Beni Attig ; à l'est, par la piste de Sidi Bouhouria à Fret ; au sud, par les terres de Moussa ben Azza el Amiri, susnommé ; à l'ouest, par la piste de Tadjemout à Sahb Zaïm.

La Société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu 1° d'apports faits par MM. Besson Antoine et Adolphe à la Société constituée entre eux et MM. Lucien Borgeaud et Edgard Brissonnet, sous le nom de Société Besson frères et Cie suivant acte passé devant Me Peisson, notaire à Alger, le 4 mai 1911 ; 2° d'une cession par MM. Besson Antoine et Adolphe à la Société L. Borgeaud et Brissonnet, de tous les droits leur appartenant dans l'ancienne association Besson frères et Cie, ainsi qu'il résulte d'un acte sous-seings privés de dissolution partielle de Société intervenu entre les parties susnommées le 25 novembre 1913 et annexé à l'acte constitutif de la société L. Borgeaud et Brissonnet reçu par le dit Me Peisson, le 14 octobre 1913.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 240e

Suivant réquisition en date du 20 janvier 1919, déposée à la Conservation le même jour, La Société L. BORGEAUD et BRISSONNET, Société en nom collectif dont le siège est à Alger, rue Henri Martin, n° 25, ayant pour mandataire M. Speiser, Charles, demeurant et domicilié à Bouhouria, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : DOMAINE DE BOUHOURIA XL, consistant en terres de labours, située dans le poste de Berkane, cercle des Beni Snassen, au lieu dit : Loussera, à 4 kilomètres environ au sud du village de Bouhouria, près de la piste allant de Sidi Bouhouria à Loussera.

Cette propriété, occupant une superficie de 28 hectares, 30 ares, 78 centiares, est limitée : au nord, par les terrains de Mohamed ben el Hadj Seddik el Hamraoui et de Mohamed ben Boulanouar el Hebibe, demeurant tous deux fraction de Taghasserout, tribu des Beni Attig ; à l'est, par la Société requérante ; au sud, par la propriété de Mohamed ben Tahar el Amiri ; à l'ouest, par le terrain d'El Hadj Mohamed ben Maamar el Amiri, demeurant tous deux fraction des Beni Ameur, tribu des Beni Attig.

La Société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu de deux actes d'adouls des 16 Chaoual 1336 et 28 Kaada 1336, homologués par Si Abdelkader ben Ahmed ben Yacoub, cadi de Berkane et approuvés par M. le Haut Commissaire Chérifien, les 7 Ramadan 1336 et 18 Kaada 1336, aux termes desquels, 1° acte, M'hamed ben Boulanoir el Hebibe agissant en son nom et comme 1° mandataire de Maghnia bent Ahmed et de ses co-ayants droit ; 2° tuteur des mineurs Belkal, Mohamed et Ahmed, enfants de Mebarek ben Mostefa ; 2e acte, Boucheta ben Kaddour ben Seddik et Mohamed ben Mansour agissant en leur nom et aux noms de Ghannou bent Benamar et de ses co-ayants droit, leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 241e

Suivant réquisition en date du 20 janvier 1919, déposée à la Conservation le même jour, La Société L. BORGEAUD et BRISSONNET, Société en nom collectif dont le siège est à Alger, rue Henri Martin, n° 25, ayant pour mandataire M. Speiser, Charles, demeurant et domicilié à Bouhouria, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : DOMAINE DE BOUHOURIA XLI, consistant en terres de labours, située dans le poste de Berkane, cercle des Beni Snassen, au lieu dit : Loussera, à 7 kilomètres au sud du village de Bouhouria, sur la piste de Bouhouria à Berroho.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, 50 ares, 54 centiares, est limitée : au nord, par les terrains de Hadj Mohamed ben Maamar el Amiri, demeurant fraction des Beni Ameur, tribu des Beni Attig ; à l'est et au sud, par les terres de Cheikh Embarek ben Ali ben Dahmane el Yassini, demeurant fraction des Ouled Sidi ben Yassine, tribu des Beni Attig ; à l'ouest, par l'oued Berroho et par la piste de Sidi Bouhouria à Berroho.

La Société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu 1° d'apports faits par MM. Besson Antoine et Adolphe à la Société constituée entre eux et MM. Lucien Borgeaud et Edgard Brissonnet, sous le nom de Société Besson frères et Cie suivant acte passé devant Me Peisson, notaire à Alger, le 4 mai 1911 ; 2° d'une cession par MM. Besson Antoine et Adolphe à la Société L. Borgeaud et Brissonnet, de tous les droits leur appartenant dans l'ancienne association Besson frères et Cie, ainsi qu'il résulte d'un acte sous-seings privés de dissolution partielle de Société intervenu entre les parties susnommées le 25 novembre 1913 et annexé à l'acte constitutif de la société L. Borgeaud et Brissonnet reçu par le dit Me Peisson, le 14 octobre 1913.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Sainte Hélène », sise à Oudjda, route de Marnia, quartier de l'ancienne Douane, réquisition 55e, dont l'extrait a paru au Bulletin Officiel du 4 Février 1918, n° 276.

Suivant réquisition rectificative non datée, arrivée à la Conservation le 27 janvier 1919, n° 154 I. F.

1° Mme CLARETON Marie, veuve de Chabas Veran, demeurant à Oudjda, route de Taourirt ;

2° Mme CHABAS Marceline, veuve de Rocher Victor, avec qui elle s'était mariée, sans contrat, à Gabès, le 20 août 1902, demeurant au camp de Mailly (Aube) ;

3° CHABAS Robertine, mariée à Gabès, le 29 mai 1909, avec M. Devert Gérard, sous le régime dotal, aux termes de leur contrat passé devant M. le Contrôleur Civil de Gabès, le 28 mai 1909, et demeurant à Oudjda ;

4° CHABAS Félix, marié à Bourkika (province d'Alger), le 30 novembre 1918 avec dame Zanetti Rosine, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé le même jour par devant Me Colin, notaire, à Blida.

Ces trois derniers faisant élection de domicile chez leur mère, Mme veuve Chabas, précitée; tous les susnommés se disant habiles à succéder à M. Chabas Veran, leur mari et père ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété dressé par M. le Secrétaire-Greffier en Chef du Tribunal de première Instance d'Oudjda, le 10 décembre 1918, ont demandé à ce que la procédure d'immatriculation de la propriété dite : SAINTE HELENE, réquisition 55e, soit poursuivie en leur nom.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIÈRE.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Les Vignères », sise à Oudjda, près la route de Marnia et du Cimetière arabe, Rme 56e, dont l'extrait a paru au Bulletin Officiel du 4 Février 1918, n° 276.

Suivant réquisition rectificative non datée, arrivée à la Conservation le 27 janvier 1919, n° 154 I. F.

1° Mme CLARETON Marie, veuve de Chabas Veran, demeurant à Oudjda, route de Taourirt ;

2° Mme CHABAS Marceline, veuve de Rocher Victor, avec qui elle s'était mariée, sans contrat, à Gabès, le 20 août 1902, demeurant au camp de Mailly (Aube) ;

3° CHABAS Robertine, mariée à Gabès, le 29 mai 1909, avec M. Devert Gérard, sous le régime dotal, aux termes de leur contrat passé devant M. le Contrôleur Civil de Gabès, le 28 mai 1909, et demeurant à Oudjda ;

4° CHABAS Félix, marié à Bourkika (province d'Alger), le 30 novembre 1918 avec dame Zanetti Rosine, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé le même jour par devant Me Colin, notaire, à Blida.

Ces trois derniers faisant élection de domicile chez leur mère, Mme veuve Chabas, précitée; tous les susnommés se disant habiles à succéder à M. Chabas Veran, leur mari et père, ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété dressé par M. le Secrétaire-Greffier en Chef du Tribunal de première Instance d'Oudjda, le 10 décembre 1918, ont demandé à ce que la procédure d'immatriculation de la propriété dite : LES VIGNÈRES, réquisition 56e, soit poursuivie en leur nom.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIÈRE.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES (1)

I. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 1288c

Propriété dite : CANTON, sise à Casablanca, quartier de Champagne, rue Mourmelon.

Requérant : M. CANTON Clément Albert.

Le bornage a eu liu le 30 avril 1918.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 2 septembre 1918, n° 306.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION D'OUDJDA

Réquisition n° 55e

Propriété dite : SAINTE HELENE, sise à Oudjda, route de Marnia, quartier de la Douane.

Requérants : Mme veuve CHABAS Véran, demeurant à Oudjda, route de Taourirt, agissant tant en son nom personnel que pour le compte des co-héritiers Chabas Véran, faisant élection de domicile chez Mme veuve Chabas Véran.

Le bornage a eu lieu le 27 septembre 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIÈRE.

Réquisition n° 56e

Propriété dite : LES VIGNERES, sise à Oudjda, à proximité de la route de Marnia et du cimetière arabe.

Requérants : Mme veuve CHABAS Véran, demeurant à Oudjda, route de Taourirt, agissant tant en son nom personnel que pour le compte des co-héritiers Chabas Véran, faisant élection de domicile chez Mme veuve Chabas Véran.

Le bornage a eu lieu le 28 septembre 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIÈRE

EN VENTE dans tous les bureaux de l'Enregistrement

DAHIRS ET ARRÊTÉS VIZIRIELS

relatifs aux Droits d'Enregistrement et de Timbre, à la Taxe de plus-value Immobilière et au Droit des Pauvres

Prix : 2 Francs.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

SECRÉTARIAT-GREFFE DU TRIBUNAL DE PAIX DE FÈS

Avis de successions vacantes

Par ordonnance de M. le Juge de Paix de Fès, du 17 janvier 1919, a été déclarée présumée vacante la succession de M. Claudius Joseph BESSON, chauffeur des chemins de fer à Aïn-Djemaa, décédé à l'hôpital Louis, à Meknès, le 28 décembre 1918.

Par ordonnance de M. le Juge de Paix de Fès, du 24 janvier 1919, a été déclarée présumée vacante la succession de M. Arnold Walter HUNZLER, sujet suisse, mécanicien, à l'entreprise Mazères à Fès, décédé en cette ville à l'hôpital Auvert le 17 janvier 1919.

Par ordonnance de M. le Juge de Paix de Fès, du 7 février 1919, a été déclarée présumée vacante la succession de FOURNEL Paul Marie Denis, employé à la compagnie Tanger-Fès, décédé à l'hôpital Auvert à Fès, le 8 janvier 1919.

En conséquence, les héritiers créanciers et ayants droit respectifs de ces successions sont invités à se faire connaître et à produire leurs titres au curateur dans le plus bref délai possible.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
Curateur aux successions vacantes,
L. PEYRE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Liquidation judiciaire LOUSQUI

Avis pour la vérification des créances

M. les créanciers du sieur Salomon DE LOUSQUI, négociant à Rabat, 275, rue Souika, sont invités à se rendre en personne ou par fondés de pouvoirs au tribunal de première Instance de Rabat, le vendredi 28 février 1919, à 9 heures du matin, par devant M. le Juge-commissaire à ladite liquidation, à l'effet de faire vérifier leurs créances.

Ceux qui n'ont pas encore remis leurs titres et bordereaux sont invités à les déposer dans la quinzaine au Secrétariat du Tribunal.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROUYRE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Liquidation judiciaire HELD

Avis pour la vérification des créances

MM. les créanciers du sieur HELD Albert, liquoriste à Rabat, sont invités à se rendre en personne ou par fondés de pouvoirs au Tribunal de première Instance de Rabat, le vendredi 28 février 1919, à 9 heures du matin, par devant M. le Juge-Commissaire de ladite liquidation, à l'effet de faire vérifier leurs créances.

Ceux qui n'ont pas encore remis leurs titres et bordereaux sont invités à les déposer dans la quinzaine au Secrétariat du Tribunal.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Inscription requise, pour le ressort du Tribunal de Casablanca, par M. Jacob ADIBA, transitaire, demeurant à Casablanca, 44, rue du Commandant Provost, de la firme :

« AGENCE RAPIDE »,

Déposée le 4 février 1919, au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Le Secrétaire-Greffier en Chef
LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Par acte sous-seing privé, enregistré, fait, à Casablanca, le 10 janvier 1919, déposé au rang des minutes notariales du Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, des 23 et 25 janvier 1919.

M. Georges PARAY, négociant, demeurant à Casablanca, rue de Reims, Villa Hélène, n° 1, a vendu à Mme Emilie Joséphine BEAUD, épouse Michel HERNANDEZ, demeurant à Casablanca, rue des Grand Harrir prolongée, le fonds d'épicerie qu'il exploitait à Casablanca, 51, rue du Commandant Provost, ainsi que la succursale située, à Casablanca, à la Télégraphie sans fil, en face du Comptoir Colonial du Sebou, tels que ledit fonds et la dite succursale se comportaient sans réserve, avec l'achalandage, le mobilier et les marchandises.

Suivant clauses et conditions insérées audit acte dont une expédition a été déposée, le 7 février 1919, au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, où tout créancier du précédent propriétaire pourra faire opposition dans les quinze jours au plus tard, après la seconde insertion du présent.

Les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

EMPIRE CHÉRIFIEN

VIZIRAT DES HABOUS

VILLE DE SAFI

ADJUDICATION

pour la Vente-Echange de SIX LOTS A BATIR
appartenant aux Habous de Safi

Il sera procédé, le Mercredi 12 mars 1919 (9 Djoumada II 1337), à 10 heures, dans les bureaux du Nadir de Safi, à la mise aux Enchères Publiques, pour la Vente-Echange de :

SIX LOTS A BATIR, d'une surface respective de 118, 110, 112, 120, 119 et 221 mètres carrés, situés au quartier du K'bat et séparés du cimetière de ce quartier par une rue de 8 mètres.

Mise à prix : 12 P. H. le mètre carré.

Dépôt en garantie (cautionnement) à verser, avant l'adjudication : pour chaque lot : 200 P. H.

Pour tous renseignements s'adresser :

1° Au Nadir des Habous à Safi ;

2° Au Vizirat des Habous (Dar Makhzen), à Rabat, tous les jours de 9 à 12 heures, sauf les vendredis et jours fériés musulmans ;

3° A la direction des Affaires Chérifiennes (Contrôle des Habous), à Rabat, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Rabat.

Inscription n° 123.

Contrat de mariage BERNEX.

D'un contrat de mariage passé devant Me Louis Auguste Couderc, Secrétaire-Greffier en chef de la Cour d'appel de Rabat, remplissant les fonctions de notaire, en date du 21 janvier 1919, enregistré, contenant les clauses et conditions civiles du mariage entre :

Henri Gilbert Ildefonse BERNEX, commerçant et agent maritime, demeurant à Rabat et Mlle Marie Rose Claire PERIALE, sans profession, demeurant aussi à Rabat ;

Il appert que les futurs époux ont adopté le régime de la séparation de biens conformément aux articles 1536 et suivants du code civil.

Pour extrait :

Le Secrétaire-Greffier en Chef,

ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Par acte sous-seing privé, enregistré, fait à Casablanca, le 10 janvier 1919, déposé au rang des minutes notariales du Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, des 23 et 25 janvier 1919.

M. Georges PARAY, négociant, demeurant à Casablanca, rue de Reims, Villa Hélène, n° 4, a vendu à Mme Louise LEBON, épouse Raymond VIEL, demeurant à Casablanca, rue Krantz prolongée, le fonds d'épicerie qu'il exploitait à Casablanca, rue Krantz prolongée, immeuble Baquet, sous le nom de : EPICERIE FRANÇAISE, tel que ce fonds se comportait sans réserve, avec l'enseigne, le nom commercial, l'achalandage et les marchandises.

Suivant clauses et conditions insérées audit acte dont une expédition a été déposée, le 7 février 1919, au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, où tout créancier du précédent propriétaire pourra faire opposition dans les quinze jours au plus tard, après la seconde insertion du présent.

Les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,

LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Rabat.

Inscription n° 124.

Vente de fonds de commerce, Mme SERVETTO Ordioni, épouse Servetto, dit : Servetti.

Suivant acte reçu par M. Couderc Louis Auguste, Secrétaire-greffier en chef de la Cour d'appel de Rabat, le 4 février 1919,

Mme Pauline ORDIONI, hôtelière, demeurant à Rabat, rue Souika, n° 51, épouse de M. Vincent Servetto, dit aussi Servetti, à Bastia (Corse), agissant seule sans l'assistance ni l'autorisation de son mari, en vertu de la loi du 13 juillet 1907, a vendu à M. Léopold BARRÈRE, propriétaire et restaurateur, demeurant à Rabat,

Le fonds de commerce de restaurant et de maison garnie, connus sous le nom de : Hôtel Restaurant de l'Aiglon, exploité par Mme SERVETTO, à Rabat, rue Souika, n° 51.

Ce fonds comprenant :

1° L'enseigne de l'Hôtel-Restaurant de l'Aiglon sous laquelle il est connu ;

2° Le droit au bail des lieux où il est exploité ;

3° La clientèle et l'achalandage y attachés ;

4° Les ustensiles, le matériel et les objets mobiliers de toute matière, servant à son exploitation.

Les oppositions au paiement du prix, seront reçues, s'il y a lieu, au Secrétariat du Tribunal de première Instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite de l'extrait qui précède dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,

ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce, tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Rabat.

Inscription n° 125.

M. MARCHESSEAU, firme : DROGUERIE NATIONALE.

Inscription requise pour le ressort du Tribunal de première Instance de Rabat, par M. MARCHESSEAU Benidin, négociant à Rabat, rue el Gza, n° 168, de la firme :

« DROGUERIE NATIONALE »

dont il est propriétaire.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,

ROUYRE.